



ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES
ΓΑΛΛΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΑΘΗΝΩΝ

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHENES

TITRE I LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR STATUTAIRE

En application du décret 2011-164 du 10 février 2011, l'École française d'Athènes arrête le présent règlement intérieur statutaire.

1. — COMPOSITION DES CONSEILS

Art. 1. — Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend quinze membres. Il est composé :

- 1° de **deux** représentants de l'État désignés respectivement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre des affaires étrangères et européennes ;
- 2° de **trois** membres de l'Institut de France désignés par le chancelier de l'Institut, dont le secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ou son représentant ;
- 3° du **président du centre national de la recherche scientifique** ou son représentant ;
- 4° **d'un ancien chef d'établissement** public intervenant dans les domaines d'activités de l'École, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'École ;
- 5° **de trois personnalités qualifiées**, françaises et étrangères, désignées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'École ;
- 6° **de cinq représentants élus des personnels et des membres**, à raison d'un représentant des membres ; d'un représentant des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 ; d'un représentant des autres personnels

d'enseignement et de recherche ; de deux représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé.

Le nombre de personnalités extérieures nommées au titre des 2°, 4° et 5° doit comprendre une part égale de femmes et d'hommes. Lorsque ce nombre est impair, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

Assistent au conseil d'administration avec voix consultative : le directeur, ainsi que le responsable administratif et l'agent comptable.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à des experts extérieurs selon l'ordre du jour du conseil.

Art. 2. — Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique comprend dix-huit membres. Il est composé, outre **le directeur** de l'École :

- 1° de **deux représentants de l'État** désignés respectivement par le ministre chargé de la recherche et le ministre des affaires étrangères et européennes ;
- 2° du **secrétaire perpétuel** de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ou son représentant, et de **trois autres membres de l'Institut de France** désignés par le chancelier ;
- 3° de **quatre autres personnalités scientifiques** choisies en raison de leur compétence dans les disciplines correspondant aux missions de l'École, françaises et étrangères, désignées par le directeur de l'École ;
- 4° de **trois représentants d'institutions partenaires** choisies par le directeur de l'École après avis des autres membres du conseil scientifique dont une au moins exerçant principalement ses activités dans le pays où l'École a son siège ;
- 5° d'une **personnalité qualifiée** choisie en raison de ses compétences dans les domaines des bibliothèques, de l'information scientifique et technique, de la documentation ou de l'édition, désignée par le directeur de l'École ;
- 6° d'un **représentant élu des directeurs des études** ;
- 7° d'un **représentant élu des autres enseignants-chercheurs** ou personnels assimilés en application de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ;
- 8° d'un **représentant élu des membres scientifiques** au sens de l'article 19 non enseignants-chercheurs.

Assistent au conseil scientifique avec voix consultative : le responsable administratif, le directeur des études autre que le représentant élu et, en cas de besoin, les chefs de service de l'École française d'Athènes.

Le président du conseil peut faire appel à des experts extérieurs selon l'ordre du jour du conseil.

Art. 3. — Élection du président du conseil d'administration et du conseil scientifique

Pour pouvoir procéder à l'élection du président du conseil d'administration et du conseil scientifique, les deux tiers des membres en exercice doivent être présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans les quinze jours sans condition de quorum. Le vote par procuration n'est pas autorisé pour l'élection du président du conseil d'administration. Conformément au décret, sont éligibles aux fonctions de président du conseil d'administration les personnalités mentionnées aux paragraphes 4° et au 5° de l'article 1 du présent règlement

intérieur, aux fonctions de président du conseil scientifique les personnalités mentionnées aux paragraphes 3° et au 4° de l'article 2 du présent règlement intérieur. Le dépôt des candidatures est obligatoire et adressé au président sortant ou, à défaut, au directeur, au plus tard huit jours avant la séance.

Le doyen d'âge des personnalités mentionnées aux paragraphes 4° et au 5° de l'article 1 du présent règlement intérieur pour le conseil d'administration, mentionnées aux paragraphes 3° et 4° de l'article 2 du présent règlement intérieur pour le conseil scientifique préside la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président du conseil d'administration et du président du conseil scientifique.

Avant de passer au vote, le conseil peut entendre des déclarations des candidats ou des explications de vote.

Le vote a lieu à bulletins secrets et l'élection est acquise à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité relative au second tour.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration ou du président du conseil scientifique, la suppléance est assurée par le doyen d'âge des personnalités mentionnées aux paragraphes 4° et au 5° de l'article 1 du présent règlement intérieur pour le conseil d'administration, mentionnées aux paragraphes 3° et 4° de l'article 2 du présent règlement intérieur pour le conseil scientifique.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du président d'un conseil, il est procédé à un nouveau vote pour désigner son remplaçant.

Art. 4. — Fonctionnement du conseil d'administration et du conseil scientifique

Fréquence des réunions. — Le conseil d'administration et le conseil scientifique de l'École se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président. Celui-ci peut en outre, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres en exercice, le convoquer en session extraordinaire.

Lieu de réunion. — Le conseil se réunit à Paris ou au siège de l'établissement. Les membres des conseils peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Ordre du jour. — L'ordre du jour est fixé par le président de chacun des conseils ; le directeur peut demander que des points soient inscrits à l'ordre du jour des conseils. Celui-ci peut aussi être complété à l'initiative des membres des conseils. Les demandes de complément à l'ordre du jour doivent être déposées au moins cinq jours avant la séance auprès du président. Elles sont soumises au conseil si leur inscription à l'ordre du jour recueille l'approbation du quart au moins des membres présents.

Convocations. — Les convocations portant l'ordre du jour ainsi que les documents soumis à délibération sont adressés par l'établissement par voie électronique aux membres du conseil au moins dix jours avant la tenue du conseil.

Délibérations. — Le conseil d'administration et le conseil scientifique ne peuvent valablement délibérer que si la majorité au moins de leurs membres en exercice est présente. À défaut, il est procédé dans les quinze jours à une seconde délibération.

Les débats se tiennent en français.

Les délibérations statutaires du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres en exercice (code de l'éducation, article L711-7). Les autres délibérations, notamment en matière budgétaire, sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le vote par procuration étant autorisé ; toutefois, un membre du conseil d'administration ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

Après approbation, la publicité du procès-verbal des réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique est assurée par le directeur par tout moyen approprié, notamment par sa mise en ligne sur l'intranet de l'établissement.

Art. 5. — Autres dispositions relatives aux conseils

Exécution des délibérations des conseils. — Conformément à l'article L719-7 du Code de l'éducation, les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission à l'autorité de tutelle, en l'espèce le ministre.

Délégation. — Le conseil d'administration peut déléguer au directeur certaines de ses attributions, notamment celle de signer accords et conventions, d'adopter les décisions modificatives du budget et d'ester en justice. Le directeur rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de cette délégation. — Celle-ci ne peut s'étendre à l'approbation du contrat d'établissement, au vote du budget et à l'approbation des comptes, à l'adoption du règlement intérieur et, enfin, à l'approbation du rapport annuel d'activité.

2. — ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 6. — Élection des représentants au conseil d'administration

Est électeur pour désigner les représentants du personnel au conseil d'administration tout membre du personnel engagé sur un contrat de plus six mois et égal ou supérieur à un mi-temps à la date où est engagée la procédure électorale.

Tout électeur tel que défini à l'alinéa précédent est éligible.

Les électeurs sont répartis en quatre collèges :

- le collège des membres scientifiques.
- le collège des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992.
- le collège des autres personnels d'enseignement et de recherche et assimilés.
- le collège des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).

Pour chacun des trois premiers collèges concernés, le scrutin est uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au bénéficiaire de l'âge. – Pour l'élection du représentant des membres de l'École, chaque candidat se présente avec un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement temporaire

Pour le collège des BIATSS, le scrutin est un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, les sièges sont attribués au bénéfice de l'âge.

Le représentant des membres élu au conseil d'administration — ou son suppléant en cas d'empêchement — siège au conseil de discipline comme représentant des membres.

Le vote par correspondance est autorisé, ainsi que le vote électronique dès lors qu'il satisfait à des caractéristiques techniques garantissant la confidentialité des votes.

Art. 7. — Élection des représentants au conseil scientifique

Pour l'élection des représentants au conseil scientifique, les électeurs concernés sont répartis en collèges à raison de leur statut.

Pour chacun des trois collèges concernés, le scrutin est uninominal, avec majorité absolue au premier tour et majorité relative au second tour.

Est électeur et éligible aux élections des représentants élus au conseil scientifique tout membre du personnel concerné.

Le vote par correspondance est autorisé, ainsi que le vote électronique dès lors qu'il satisfait à des caractéristiques techniques garantissant la confidentialité des votes.

Art. 8. — Dispositions générales relatives à l'organisation des opérations électorales

Le directeur fixe la date des élections et convoque le corps électoral par voie d'affichage, vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Un comité électoral consultatif assiste le directeur pour l'ensemble des opérations d'organisation ; il est composé du directeur, du responsable administratif et de deux représentants du corps électoral désignés par le directeur, dont au moins un BIATSS. Le comité électoral consultatif contrôle les listes électorales, reçoit et vérifie la validité des candidatures, qui doivent faire l'objet d'un dépôt au plus tard dix jours francs avant l'ouverture du scrutin.

Un bureau de vote composé d'un président, deux assesseurs et un secrétaire, suit le bon déroulement des opérations de vote : il veille à son secret et à sa régularité, fait émarger les listes électorales à mesure des votes, prononce à l'heure prévue la clôture du scrutin, procède au dépouillement, puis détermine et proclame les résultats, établit un procès-verbal qui est signé par tous les membres du bureau et qui est transmis au directeur pour affichage.

Tout recours juridictionnel doit être précédé d'un recours déposé auprès du directeur dans un délai de cinq jours à compter de l'affichage des résultats. Le directeur statue sur ce recours dans un délai de huit jours. A défaut, ce recours est réputé rejeté. Le recours juridictionnel doit être porté devant le Tribunal administratif de Paris en vertu du code de justice administrative.

3. — LES MEMBRES

Art. 9. — Modalités du recrutement

Déclaration de vacance des postes de membres. — La vacance des postes de membres est déclarée par le directeur par tout moyen approprié, y compris par une mention sur le site internet de l'établissement.

Déclaration de candidature. — Les candidats aux postes de membres de l'École française d'Athènes doivent être doctorants ou docteurs ou justifier d'un diplôme national de niveau égal ou supérieur au doctorat. Chaque candidat fournit un dossier administratif et un dossier scientifique :

- le dossier administratif comprend les pièces suivantes :
 - a) une demande d'admission dont le modèle est fourni avec l'avis de vacance.
 - b) - pour les fonctionnaires, un certificat délivré par l'autorité hiérarchique indiquant la situation administrative (catégorie, échelon), une copie du dernier arrêté d'avancement et un avis favorable de l'établissement de rattachement ou de l'autorité administrative appelée à prononcer le détachement si la candidature est retenue, accompagné, le cas échéant, de l'avis conforme du conseil d'administration.
 - pour les non-fonctionnaires, une copie d'une pièce d'identité, un extrait du casier judiciaire et un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le mettant dans l'impossibilité d'occuper la fonction sollicitée.
 - c) une copie des diplômes obtenus ou la justification des titres ou diplômes équivalents.
- le dossier scientifique comprend les pièces suivantes :
 - a) un curriculum vitae complet, comprenant l'état des titres et des travaux.
 - b) un projet de recherche dont une part au moins doit porter sur les programmes de recherche de l'École.
 - c) les avis motivés d'au moins deux personnalités scientifiques sur ses travaux et ses projets.
 - d) pour les docteurs, une photocopie du rapport de thèse portant la signature des membres du jury.

Composition de la commission d'admission. — Il est constitué une commission d'admission comptant huit membres au moins, douze membres au plus, désignés chaque année par le directeur après consultation du président du conseil scientifique. Elle comprend : un ou plusieurs membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, les directeurs des études en tant que de besoin, un membre du conseil scientifique, des professeurs d'université ou assimilés issus d'établissements français ou étrangers dont la compétence est reconnue dans les disciplines correspondant aux missions de l'École et au moins un maître de conférences ou un chargé de recherche ou assimilé, issu d'un établissement français ou étranger. Le directeur assiste aux travaux de la commission avec voix consultative. — La commission peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts extérieurs.

La commission d'admission comprend une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe

Fonctionnement de la commission d'admission. — La commission se réunit à Paris ou à Athènes. Lors de sa première réunion, elle élit un président en son sein à la majorité absolue des membres présents au premier tour de scrutin, à la majorité relative des membres présents au second tour. Lors de cette première réunion, elle examine la validité des dossiers de candidature, juge de leur recevabilité au regard des titres et diplômes exigés et de leur qualité scientifique. À cette fin, la commission entend un rapport sur chaque candidat ; ce rapport est établi et présenté par un membre de la commission de recrutement qui est désigné par le directeur et qui ne peut être le directeur de recherche du candidat. — Au terme de cette première réunion, la commission confie au directeur le soin de convoquer les candidats admis à audition.

Lors de sa seconde réunion, la commission d'admission d'une part émet un avis sur les demandes de renouvellement après avoir entendu le rapport du directeur, d'autre part auditionne les candidats à un recrutement. Au cours de cette audition, les candidats exposent leur projet de recherche, dont une part au moins doit porter sur les programmes que l'École inscrit dans son projet d'établissement ; la commission vérifie également que le candidat possède les

connaissances requises principalement dans son domaine de compétence, mais aussi dans les autres disciplines. Les maîtres de conférences et assimilés qui présentent leur candidature à un poste de membre sont réputés avoir satisfait à ces épreuves et leur audition est limitée à la présentation du projet de recherche. — Les auditions sont publiques et ont lieu en français. Les délibérations de la commission d'admission sont prises à la majorité absolue des seuls membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. À l'issue des délibérations, la commission transmet au directeur une liste principale des membres dont elle propose le renouvellement ou le recrutement. Les membres sont nommés par le directeur de l'École, après avis du conseil scientifique, au sein de la liste. — Une liste complémentaire est également établie afin de pourvoir les postes en cas de défection dans la liste principale. Avant la fin de l'année civile, la commission affiche son rapport sur le site de l'établissement.

Art. 10. — Durée du mandat des membres

Les membres de l'École française d'Athènes sont nommés pour une année renouvelable trois fois, si la nature de leurs travaux et la qualité de leur recherche le justifient. Le renouvellement fait l'objet d'une demande adressée au directeur, accompagnée d'un état de la recherche en cours et d'un programme pour l'année à venir. La demande de renouvellement est examinée par la commission d'admission dans le cadre de ses travaux.

Art. 11. — Droits et obligations des membres

Les membres font partie intégrante du personnel de l'École française d'Athènes et sont placés sous l'autorité directe du directeur. Outre le rapport annuel qu'ils doivent lui remettre et qui est inséré dans le rapport annuel d'activité de l'établissement, les membres ont une double obligation :

- ils ont prioritairement vocation à être associés aux programmes de l'École, à participer à leur valorisation et à prendre part aux tâches collectives inhérentes au bon fonctionnement d'une communauté scientifique. Ils peuvent également poursuivre une recherche personnelle.
- au cours de leur séjour à l'École et selon un calendrier arrêté en accord avec le directeur, ils remettent un mémoire inédit en rapport avec le projet de recherche présenté au moment de leur recrutement. Ce mémoire est transmis à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres sous couvert du directeur. L'Académie examine ces mémoires selon des modalités qu'elle définit et en rend compte dans son rapport annuel sur l'activité de l'École.

Relevant d'un statut de droit public, les membres scientifiques recrutés sur le fondement de l'article 19 sont durant leur séjour soumis aux droits et obligations de ce type de statut, en particulier pour les autorisations d'absence, les congés et les déplacements dans le cadre de leur activité de recherche.

4. — AUTRES MEMBRES

Art. 12. — Les « autres membres » prévus à l'article 22 du décret et « nommés par le directeur, sur proposition de la commission d'admission (...) et après avis du conseil scientifique » doivent satisfaire aux mêmes exigences scientifiques que les membres recrutés au titre de l'article 19 du

décret et présenter un projet de recherche en lien les programmes de recherche de l'École. Leur candidature doit être présentée au directeur par une instance académique reconnue et relevant de l'enseignement supérieur ou de la recherche, qui transmet leur dossier avec un avis motivé sur leurs travaux et leur projet.

5. — CONSEIL DE DISCIPLINE

Art. 13. — Le représentant des membres au conseil d'administration et son suppléant sont respectivement représentant des membres et suppléant du représentant des membres au conseil de discipline.

6. — AIDES SPECIFIQUES

Art. 14. — Pour l'attribution des aides spécifiques, il est procédé à un appel à candidatures annuel. Les candidats doivent être inscrits en doctorat et poursuivre des recherches nécessitant un séjour en Grèce et se rapportant à l'un des domaines de compétence de l'École. Leur candidature doit être motivée par un projet de recherche précis et être appuyée par au moins deux lettres de recommandation, dont une émanant du directeur de recherche.

Une commission formée du directeur et des directeurs des études examine les candidatures. Elle arrête la liste des candidats retenus, qu'elle soumet ensuite pour avis au conseil scientifique.

Les bénéficiaires de ces aides spécifiques ont une priorité pour l'hébergement à l'École française d'Athènes. Le coût de celui-ci est arrêté par le conseil d'administration.

Outre ces aides spécifiques, l'École française d'Athènes soutiendra chaque année un ou des bénéficiaires d'un contrat doctoral, sélectionné(s) en accord avec l'École doctorale de rattachement sur les critères suivants : l'excellence scientifique, la cohérence du projet de recherche avec les programmes de l'École, la nécessité pour le mener à bien d'effectuer des missions temporaires en Grèce ou dans les Balkans. Tout au long de son contrat doctoral, le doctorant sélectionné est pleinement intégré à la vie scientifique de l'établissement. Il bénéficie d'une place à la bibliothèque. L'École française d'Athènes met à disposition ses moyens matériels et scientifiques et ses ressources pour faciliter la réalisation de ses recherches. Il bénéficie de la prise en charge de trois missions au plus par exercice budgétaire sur la durée de son contrat doctoral.

7. — ACCUEIL DE CHERCHEURS

Art. 15. — Tout chercheur relevant des domaines de compétence de l'École française d'Athènes peut avoir accès à partir du niveau doctoral aux ressources documentaires de l'établissement (bibliothèque, archives manuscrites, estampages, photothèque et planothèque), dans le respect des règles de consultation arrêtées par le directeur et disponibles sur le site de l'École.

Sur proposition du directeur, l'École peut également accueillir des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des personnalités scientifiques pour participer aux programmes et opérations scientifiques. Cette association peut être formalisée par une convention de coopération signée

entre l'École française d'Athènes et l'équipe de recherche ou l'université à laquelle est rattaché le chercheur.

Sur proposition du directeur et après avis du Conseil scientifique, l'École peut accueillir, sur un projet en cohérence avec les missions de l'établissement, des hôtes scientifiques (chercheurs, enseignants-chercheurs ou personnalités scientifiques) pour des séjours de durée variable. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les modalités d'accueil peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques votées par le conseil d'administration.

Les chercheurs accueillis à l'École française d'Athènes bénéficient des conditions d'hébergement dans la limite des places disponibles et selon les dispositions arrêtées par le conseil d'administration.

TITRE II DISPOSITIONS NON STATUTAIRES : LES RÈGLES AU TRAVAIL

Le directeur, après consultation des instances de dialogue social — comité technique, conseil des employés et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail — arrête, dans le respect des législations grecque et française, les règles au travail. Ces règles s'insèrent dans le règlement intérieur après approbation par le conseil d'administration.

**Soumis au vote du conseil d'administration
le 21 juin 2021**

ANNEXE
ARCHITECTURE DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

1	PRESENTATION DU PROJET DE RECHERCHE	ANTIQUITE ET BYZANCE & ÉPOQUES MODERNE ET CONTEMPORAINE	Le candidat doit présenter un projet justifiant sa présence en Grèce pour une durée d'au moins un an. Ce projet doit s'insérer dans les programmes de l'EfA (section Antiquité et Byzance et section des études modernes et contemporaines).	La présentation du projet par le candidat est suivie d'une discussion au cours de laquelle la commission de recrutement vérifie la capacité du candidat à mettre en œuvre le projet proposé ainsi que sa faisabilité.
2	MISE EN SITUATION	ANTIQUITE ET BYZANCE & ÉPOQUES MODERNE ET CONTEMPORAINE	En lien avec la thématique du projet de recherche proposé, le candidat présente un ou plusieurs documents de son choix sous la forme d'une courte conférence représentative de sa méthode et de son approche des sources.	Cette présentation est suivie de questions par lesquelles la commission de recrutement vérifie les compétences et les connaissances du candidat dans le ou les champs de recherche concernés.